

TABLEAU 2.3.B

Marchandises dangereuses pour lesquelles l'approbation de l'exploitant n'est pas exigée

Les marchandises dangereuses suivantes (répertoriées en 2.3.5, sont permises à bord des aéronefs sans l'approbation de l'exploitant.

Le commandant de bord doit être informé de l'emplacement			
Autorisées dans les bagages de cabine ou comme bagages de cabine			
Autorisées dans les bagages enregistrés ou comme bagages enregistrés			
Les boissons alcoolisées , lorsqu'elles sont contenues dans des emballages de vente au détail et dans des récipients d'une capacité inférieure < 5 L, excédant 24 % sans dépasser 70 % d'alcool en volume, la quantité nette totale par personne étant de 5 L.	OUI	OUI	NON
Note : Les boissons alcoolisées contenant 24 % ou moins d'alcool en volume ne sont soumises à aucune restriction.			
Bagages avec batteries au lithium installées :	OUI	OUI	NON
– batteries non amovibles. Les batteries ne doivent pas contenir plus de 0,3 g de lithium dans le cas du lithium métal ou 2,7 Wh dans le cas du lithium ionique;			
– batteries amovibles. Les batteries doivent être retirées si les bagages doivent être enregistrés. Les batteries retirées doivent être transportées dans la cabine.			
Batteries, de rechange/en vrac , incluant les batteries au lithium, les batteries inversables, les batteries au nickel-hydrure métallique et les batteries sèches (voir 2.3.5.8) pour les appareils électroniques portables. Ces batteries doivent être protégées individuellement pour éviter les courts-circuits.	NON	OUI	NON
Batteries au lithium métal : le contenu en lithium métal ne doit pas excéder 2 g (voir 2.3.0.9) et 2.3.5.8.4).			
Batteries au lithium ionique : l'énergie nominale en wattheures ne doit pas excéder 100 Wh (voir 2.3.0.9) et 2.3.5.8.4).			
Chaque personne est limitée à un maximum de 18 batteries de rechange.			
*L'exploitant peut approuver le transport de plus de 18 batteries.			
Batteries inversables : elles doivent être de 12 V ou moins et de 100 Wh ou moins. Chaque personne est limitée à un maximum de deux batteries de rechange (voir 2.3.5.8.5).			
Les cigarettes électroniques (y compris les cigares électroniques, les pipes électroniques et autres vaporisateurs personnels) contenant des batteries, doivent être protégées individuellement pour éviter une activation accidentelle (voir 2.3.5.8.2).	NON	OUI	NON
Piles à combustible contenant du combustible, utilisées pour alimenter des appareils électroniques portables (p. ex. appareils photo, téléphones cellulaires, ordinateurs portables et caméscopes), voir 2.3.5.9 pour les détails.	NON	OUI	NON
Cartouches pour piles à combustible, de rechange pour appareils électroniques portables, voir 2.3.5.9 pour les détails.	OUI	OUI	NON
Bouteilles de gaz, non inflammables, non toxiques portées pour faire fonctionner les prothèses mécaniques . Également, bouteilles de rechange de taille similaire si nécessaire pour assurer les besoins pendant la durée du voyage.	OUI	OUI	NON
Matériel de coiffure contenant une cartouche de gaz d'hydrocarbure , dans la limite d'un (1) par passager ou membre d'équipage, à condition que le couvercle de sécurité soit fixé solidement sur l'élément chauffant. Ce matériel de coiffure ne doit pas être utilisé à bord de l'aéronef. Les cartouches de gaz de rechange pour ce matériel de coiffure ne sont autorisées ni dans les bagages enregistrés, ni dans les bagages de cabine.	OUI	OUI	NON
Emballages isolés contenant de l'azote liquide réfrigéré (emballage isotherme), entièrement absorbé dans un matériau poreux contenant uniquement des marchandises dangereuses.	OUI	OUI	NON
Les moteurs à combustion interne ou à pile à combustible doivent satisfaire à la disposition particulière A70 (voir 2.3.5.12 pour plus de détails).	OUI	NON	NON
Batteries au lithium : Appareils électroniques portables (AEP) contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique , y compris les appareils médicaux tels que des concentrateurs d'oxygène portables (COP) et produits électroniques de consommation portables tels que des appareils photo, des téléphones mobiles, des ordinateurs portables et des tablettes (voir 2.3.5.8). Dans le cas des batteries au lithium métal, le contenu en lithium métal ne doit pas dépasser 2 g et, en ce qui concerne les batteries au lithium ionique, l'énergie nominale en wattheures ne doit pas excéder 100 Wh. Les appareils dans les bagages enregistrés doivent être complètement éteints. Chaque personne est limitée à un maximum de 15 AEP.	OUI	OUI	NON*
*L'exploitant peut approuver le transport de plus de 15 AEP.			
Allumettes de sûreté (une petite boîte) ou petit briquet qui ne contient pas de liquide non absorbé, autre que du gaz liquéfié, qui sera utilisé par la personne qui le transporte. Le combustible pour briquet et les cartouches de rechange ne sont pas autorisés sur la personne ni dans les bagages enregistrés ou les bagages de cabine.	SUR LA PERSONNE		NON
Note : Les « allumettes chimiques » n'exigent pas de frottoir et les briquets à « flamme bleue » ou « allume-cigares » ou briquets alimentés par pile au lithium sans capuchon de sécurité ni moyen empêchant leur allumage accidentel sont interdits (voir 2.3.5.8.4(e)).			
Les médicaments non radioactifs ou articles de toilette (y compris les aérosols) tels que la laque pour les cheveux, les parfums et eaux de Cologne et les médicaments contenant de l'alcool, et Aérosols non inflammables, non toxiques de la division 2.2 , à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de danger subsidiaire, pour un usage sportif ou résidentiel (voir 2.3.5.1).	OUI	OUI	NON
La quantité nette totale de médicaments non radioactifs ou articles de toilette et d'aérosols non inflammables, non toxiques (division 2.2) ne doit pas dépasser 2 kg ou 2 L et la quantité nette de chaque article ne doit pas excéder 0,5 kg ou 0,5 L. Les soupapes de décharge des aérosols doivent être protégées par un capuchon ou par un autre moyen approprié pour prévenir le déversement par inadvertance du contenu.			
Les batteries externes (voir 2.3.5.8.4)	NON	OUI	NON
• avec des piles au lithium ionique n'excédant pas un agrégat de 100 Wh; ou			
• avec des piles au lithium métal n'excédant pas un contenu agrégé de 2 g de lithium			
ne doivent pas être rechargées en vol à bord de l'aéronef.			
Pas plus de deux (2) par passager			
Les dispositifs de pénétration doivent satisfaire à la disposition particulière A41 (voir 2.3.5.13 pour plus de détails).	OUI	NON	NON
Régulateurs cardiaques radio-isotopiques ou autres dispositifs, y compris ceux qui fonctionnent à l'aide de piles au lithium, implantés dans l'organisme ou portés sur la personne.	SUR LA S PERSONNE		NON
Les spécimens non infectieux , emballés avec de petites quantités de liquide inflammable, doivent satisfaire à la disposition particulière A180 (voir 2.3.5.11 pour plus de détails).	OUI	OUI	NON
Thermomètre médical ou clinique contenant du mercure, un (1) par personne pour un usage personnel, lorsqu'il est placé dans une enveloppe de protection.	OUI	NON	NON

**Note :**

Les dispositions de 2.3 et des tableaux 2.3.A et 2.3.B peuvent être limitées par les divergences des États ou des exploitants. Les passagers devraient vérifier auprès du transporteur aérien les dispositions en vigueur.